

130. — 25 AVRIL 1880. — Arrêté royal énumérant les branches qui peuvent faire l'objet des extensions à donner, le cas échéant, à l'enseignement primaire et déterminant comment sont constatées, dans chaque localité, l'utilité et la possibilité de comprendre une ou plusieurs de ces branches dans le programme des écoles primaires. — Exécution du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879. (Monit. du 16 mai 1880.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire et notamment le second alinéa portant :

« L'enseignement primaire peut recevoir des extensions dans les localités où elles sont reconnues possibles et utiles. Un arrêté royal énumère les branches qui peuvent faire l'objet de ces extensions et détermine comment sont constatées, dans chaque localité, l'utilité et la possibilité de comprendre une ou plusieurs de ces branches dans le programme des écoles primaires. »

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'enseignement primaire peut recevoir, selon les besoins des localités, des extensions comprenant :

1^o Le développement, en dehors des limites du programme général, d'une ou de plusieurs des matières énumérées dans le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879 ;

2^o Une ou plusieurs des branches indiquées ci-après ;

A. La langue française dans les écoles des localités flamandes ou allemandes ; la langue flamande ou allemande dans les écoles des localités wallonnes ;

B. Des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale ;

C. Des notions de géométrie pratique et d'arpentage ;

D. Des notions d'hygiène ;

E. Des notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture ;

F. La tenue des livres ;

G. La musique vocale ;

H. L'économie domestique (pour les écoles de filles).

Art. 2. Un programme, arrêté par notre ministre de l'instruction publique, détermine l'étendue de chacune des matières que comprend nécessairement l'enseignement primaire, ainsi que celle de chacune des extensions qu'il peut recevoir.

Art. 3. La délibération d'un conseil communal sur l'extension du programme général de l'enseignement primaire est soumise par le gouverneur à l'avis de l'inspecteur principal et de la députation permanente. Le gouverneur transmet la délibération, avec les avis prémentionnés et le sien, à notre ministre de l'instruction publique, à qui appartient la décision.

L'inspecteur principal est spécialement chargé de constater si, eu égard aux besoins de la localité, à l'organisation matérielle des écoles, au nombre des élèves et aux aptitudes des instituteurs, l'extension est possible et utile.

Si notre ministre de l'instruction publique croit utile et possible d'étendre dans une localité le programme de l'enseignement primaire, il peut, en cas d'inaction du conseil communal, inviter celui-ci à en délibérer conformément à l'article 75 de la loi communale.

Art. 4. Les règles indiquées à l'article précédent concernent seulement la création dans une école primaire d'un enseignement spécial et régulier d'une ou de plusieurs des matières énumérées à l'article 1^{er} ; elles ne doivent pas être observées lorsqu'il ne s'agit que de rattacher occasionnellement à l'enseignement de la lecture ou à celui d'autres branches obligatoires, certaines leçons dont les sujets rentrent dans le programme des extensions.

Art. 5. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

131. — 26 AVRIL 1880. — LOI qui ouvre au département de la justice un crédit spécial de 4 millions de francs pour la continuation des travaux du Palais de justice en construction à Bruxelles (1). (Mon. du 29 avril 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1880, p. 175-176. — Rapport. Séance du 11 mars, p. 183-184.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1880, p. 851-857.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 avril 1880, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance 22 avril 1880, p. 113-121.

département de la justice un crédit spécial de quatre millions de fr. (fr. 4,000,000) pour la continuation des travaux du Palais de justice en construction à Bruxelles, en 1880.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(1) Session de 1879-1880

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 décembre 1879, p. 411-415. — Rapport. Séance du 20 février 1880, p. 180-181.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 avril 1880, p. 858-863, et 16 avril, p. 873-875. — Adoption. Séance du 16 avril, p. 875.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 avril 1880, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 avril 1880, p. 121-122.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1),
PAR M. JOTTRAND.

Messieurs,

Le décret impérial du 14 juin 1813, portant « règlement sur l'organisation et le service des huissiers », soumet ces modestes auxiliaires de la justice à un véritable régime d'exception quant à leurs émoluments. Par le titre III de ce décret, ils sont constitués en communauté, c'est-à-dire en corporation, par ressort de tribunal d'arrondissement.

Le chapitre 5 de ce titre établit, au sein de chacune de ces corporations, une bourse commune, dans laquelle les huissiers du ressort sont tenus de verser les deux cinquièmes de tous leurs émoluments, à l'exception de ceux qui leur reviennent pour le service des audiences; ceux-ci sont réservés pour une bourse à part (art. 95 à 96 du décret).

L'encaisse de la bourse commune doit être partagée tous les trois mois entre les huissiers de l'arrondissement, sur les bases suivantes: une part et demie est attribuée aux huissiers audien- ciers de la cour d'appel, une part et quart aux audien- ciers des tribunaux de première instance, une part à tous les autres huissiers audien- ciers ordinaires.

C'est là, on peut le dire, une institution entachée de communisme, et absolument en contradiction avec les principes généraux de la vie économique des sociétés contemporaines. En effet, celles-ci reposent sur l'axiome que les rémunérations indi-

(1) La section centrale, présidée par M. Guillery, était composée de MM. Scailquin, Pety de Thozée, Lucq, Bockstal, Jottrand et d'Andrimont.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

132. — 26 AVRIL 1880. — LOI concernant la bourse commune des huissiers (1). (Monit. du 29 avril 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions du décret du

viduelles doivent être proportionnelles aux services rendus, aux efforts déployés, et que chacun doit avoir la pleine et libre disposition du fruit de son travail.

Les avoués, les notaires, auxiliaires aussi de la justice et constitués également en corporation par arrondissements judiciaires, n'ont point de bourse commune.

Il ne faut voir dans l'institution spéciale aux huissiers qu'un reste des coutumes imposées en France, sous l'ancien régime, à certains huissiers de parlements et sergents de bailliages. Cette communauté était inconnue dans nos sièges de justice, elle était contraire à nos traditions et à nos mœurs nationales; aussi, après 1813, ne fut-elle jamais constituée dans l'immense majorité de nos tribunaux.

Sur vingt-six corporations d'huissiers existant en Belgique, deux seulement: celles de Liège et de Huy ont mis en pratique le système de la bourse commune, et encore les huissiers et le tribunal de Huy ont-ils pris sur eux, en 1874, d'en modifier les bases.

L'existence du chapitre 5 du décret de 1813 était pour ainsi dire oubliée dans presque toute la Belgique, lorsqu'une poursuite intentée à deux huissiers de Liège, du chef de refus de verser à la bourse commune, est venue lui rendre une nouvelle vie. Les deux récalcitrants soutenaient qu'en ce qui touche la bourse commune, le décret avait, par la désuétude, perdu toute force obligatoire. Le tribunal de Liège a déclaré ce soutienement mal fondé, et, le 28 juillet 1879, la cour de cassation a confirmé sa décision et reconnu force de loi au décret de 1813 encore en vigueur dans toutes ses parties.

Fort de cet arrêt, dix huissiers sur cinquante-sept qui forment la communauté de Bruxelles, ont requis la chambre de discipline d'organiser dans cet arrondissement la bourse commune; vingt-cinq de leurs confrères ont, par contre, sollicité du gouvernement l'abolition légale de cette institution. Ils ont été bientôt suivis par grand nombre d'huissiers des principaux tribunaux du pays; par neuf huissiers de Huy, vingt et un huissiers de Liège, vingt et un d'Anvers, dix de Namur, six de Tournai, sept de Neufchâteau, sept de Marche, sept de Tongres, quatorze d'Audenarde, sept d'Ypres, six de Furnes, dont les pétitions nous ont été soumises.

C'est pour donner satisfaction à ces justes réclamations que vous a été présenté le projet de loi, objet du présent rapport.

Quatre de vos sections ont adopté le projet, à